

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier  
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

MR DESIRE HENRIET

2 AVENUE DU CT MARCEAU

25000  
BESANCON

V/REF :  
N/REF : 62 B 22 / A-579

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/03/93, SOUS LE NUMERO A-579,

RAPPORT EN DATE DU 5 MARS 1993, DU COMMISSAIRE AUX APPORTS RELATIF AUX APPORTS  
EN NATURE EFFECTUES A LA SA SERECO.

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SERECO SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET DE REVISION COMPTABLE  
SOCIETE ANONYME  
RUE BERNARD PALISSY  
25000 BESANCON

R.C.S BESANCON B 622 820 223 (62 B 22)

LE GREFFIER



**EXPERT COMPTABLE**

Inscrit au tableau de l'Ordre de la Région de Dijon

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Membre de la Compagnie régionale de Besançon

## S.A. SERECO

Société anonyme au capital de 3 240 000 F.

\*\*\*\*\*

1 Rue Bernard Palissy

25000 BESANCON

\*\*\*\*\*

Rapport du commissaire aux apports  
relatif aux apports en nature effectués à la SA SERECO

Adhérent Réseau



Messieurs,

Conformément à l'article 80 de la loi du 24 Juillet 1966, et 64 du décret du 23 Mars 1967, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Besançon a bien voulu me désigner par son ordonnance du 10 Février 1993 en qualité de commissaire aux apports afin de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à la société anonyme SERECO par Messieurs CERUTTI Jean-Claude et ROBBE Marcel, lesdits apports étant constitués de 330 parts sociales de la SARL ACR-SERECO.

A L'issue de cette mission, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport de commissaire aux apports.

### CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINALITE DE L'OPERATION

L'opération envisagée a pour objet le regroupement de deux sociétés d'expertise comptable afin d'alléger les tâches administratives, de simplifier les opérations effectuées entre elles et d'améliorer la gestion.

### TRAVAUX EFFECTUES

Conformément aux usages en vigueur et aux recommandations de la compagnie des commissaires aux comptes, il m'a paru opportun d'effectuer les travaux suivants :

- Vérification de la valeur de l'actif net de la SARL ACR-SERECO.
- Examen des méthodes utilisées.
- Contrôle des parités.
- Examen des avantages particuliers.

### IRREGULARITES ET ANOMALIES CONSTATEES

Ces vérifications n'ont révélé aucune anomalie ni aucune irrégularité.

### EVALUATION DES APPORTS

Les apports effectués par Messieurs CERUTTI Jean-Claude et ROBBE Marcel sont constitués de 330 parts sociales de la SARL ACR-SERECO.

L'actif net de cette société au 31 décembre 1992, calculé sur la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif et avant réévaluation des éléments incorporels, s'élève à 334000 F.

Les éléments incorporels figurant à l'actif sont constitués essentiellement par la clientèle. Sa

revalorisation a été effectuée sur la base des honoraires de 1992 affectés d'un coefficient de pondération résultant des indications fournies par le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de Bourgogne Franche-Comté.

La plus-value correspondante porte l'actif net de la SARL ACR-SERECO à 2339700 F.

#### REMUNERATION DES APPORTS

Les apports de Messieurs CERUTTI Jean-Claude et ROBBE Marcel sont rémunérés avec des actions de la société anonyme SERECO et représentent une prise de participation minoritaire. Il est prévu de rémunérer l'apport constitué de 330 parts ACR-SERECO par 3500 actions SERECO. Compte tenu de la valeur respective des actions, le rapport d'échange s'établit à 10,606 actions SERECO pour une part ACR-SERECO.

#### AVANTAGES PARTICULIERS

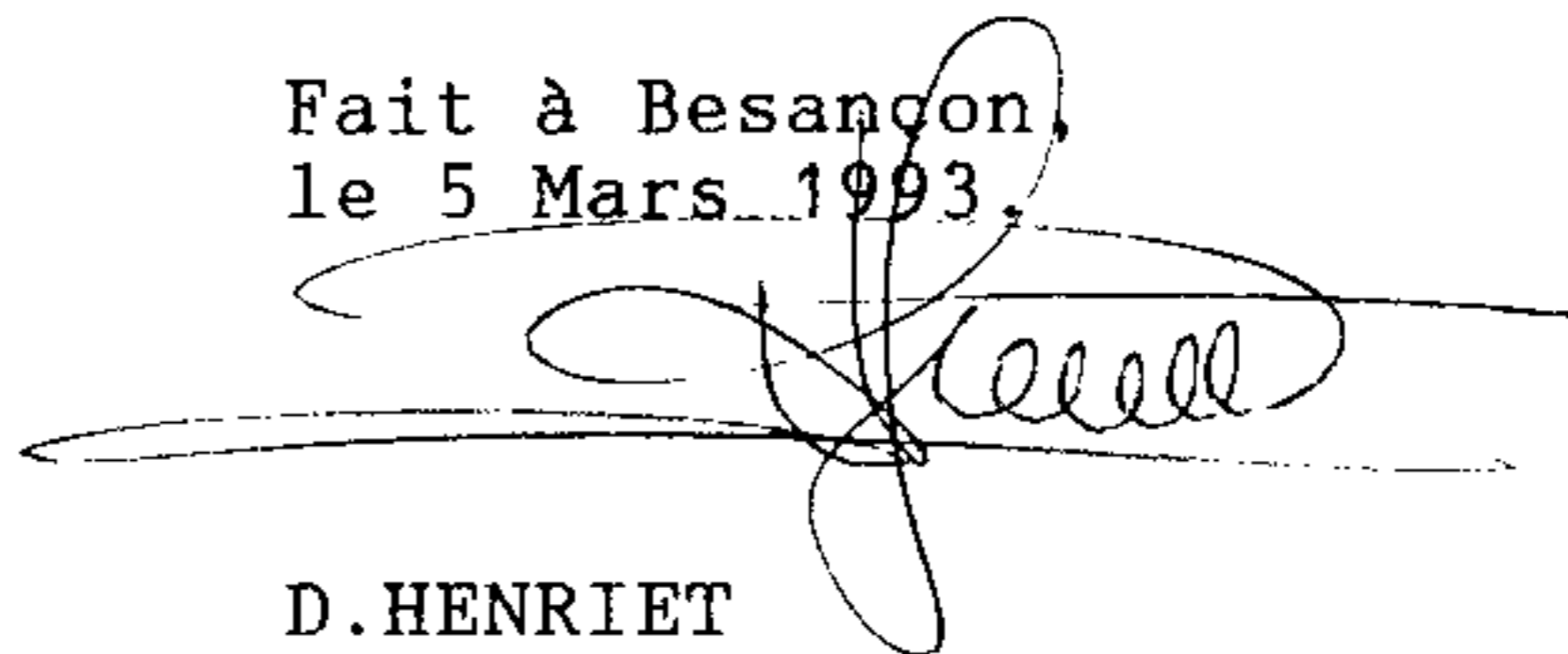
L'existence d'avantages particuliers n'a pas été porté à ma connaissance et je n'en ai découvert aucun au cours de mes contrôles.

#### CONCLUSION

Dans le présent rapport, je vous ai rendu compte des informations recueillies en vue d'estimer les apports de Messieurs CERUTTI Jean-Claude et ROBBE Marcel ainsi que la parité sur la base de laquelle seront échangés les titres.

Mes travaux n'ont révélé aucune anomalie et aucune incohérence.

Fait à Besançon,  
le 5 Mars 1993.



D.HENRIET  
Commissaire aux comptes